

R.O.I.

**Règlement
d'Ordre Intérieur**

*Pour vivre harmonieusement
à l'INDA ...*

respectons notre règlement.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
1. PRESENTATION	3
2. LE POUVOIR ORGANISATEUR	3
3. DISPOSITIONS PRATIQUES.....	4
3.1 Horaire quotidien.....	4
3.1.1 Étude du soir.....	4
3.1.2 Accès à l'Institut	4
3.2 Heures d'étude comprises dans l'horaire	4
3.3 Ordre – respect du matériel et des locaux	5
3.4 Réfectoire et temps de midi	5
3.5 Savoir-Vivre – Respect de la vie en communauté.....	6
3.6 Circulation dans l'Institut.....	6
3.7 Maladies, accidents et assurances	7
3.8 Services Offerts.....	8
3.9 Les communications de la vie quotidienne à l'Inda.....	8
3.10 Inda.be	8
3.11 Utilisation du nom de l'école	8
4. ABSENCES - SORTIES - PONCTUALITE – DISPENSES	9
4.1 Absences	9
4.2 Sorties.....	10
4.3 Ponctualité	10
5. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION	12
5.1 Quelques contraintes scolaires à respecter	12
5.2 Les sanctions.....	12
5.3 Procédure d'exclusion définitive.....	13
6. INSCRIPTIONS	14
6.1 Inscriptions en première commune	14
6.2 Inscription des élèves majeurs	14
6.3 Reconduction tacite des inscriptions.....	14
7. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE	16
7.1 Les devoirs de l'élève.....	16
7.2 Les obligations pour les parents d'un élève mineur.....	16

1. PRESENTATION

Venir quotidiennement à l'école avec le souci de se former et avec plaisir, c'est le défi de chaque acteur de l'Institut Notre-Dame.

Afin que ces moments soient sources d'épanouissement, les membres de la communauté éducative ont réfléchi à établir des jalons d'une vie en commun harmonieuse.

Ne pas y voir un catalogue d'interdits mais des balises pour encadrer les « adultes de demain ».

En plein cœur d'Arlon, l'Institut Notre-Dame accueille des étudiants de l'enseignement secondaire de transition général et technique ainsi que de qualification technique et professionnel.

Notre école s'inscrit dans le réseau libre catholique et s'inspire donc des valeurs de l'Évangile, et ce, dans le respect des convictions de chacun. Sa fondatrice, Sœur Julie BILLIART (1751-1818) offre un exemple interpellant qui invite à assurer une solide formation pour tous.

Lieu de socialisation, l'école vise à amener chaque jeune à une citoyenneté responsable empreinte d'idéal.

En organisant des **conditions de la vie en commun**, l'école veille à ce que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'étude et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Tout ceci suppose que soit défini un **ensemble de règles** qui fixe un code de conduite et permette à chacun de se situer. Cet ensemble est à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de notre établissement.

Le présent règlement est un **moyen offert pour évoluer personnellement et socialement**. Nous osons y parler d'exigence parce que nous savons que, même si ce n'est pas toujours évident, les jeunes eux-mêmes recherchent des valeurs et veulent les vivre. **Qu'ensemble, élèves, éducateurs, enseignants, personnel administratif, ouvriers, parents, membres de la direction et pouvoir organisateur, nous puissions, grâce à ces règles devenir et être des femmes et des hommes responsables d'aujourd'hui et de demain.**

2. LE POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir Organisateur de notre établissement porte le nom d'ASBL Institut Notre-Dame d'Arlon et a son siège social au 21 rue Netzer à 6700 ARLON.

Il est présidé par M. Xavier BOSSU.

3. DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1 Horaire quotidien

1^{ère} heure : 08h00 à 08h50
2^{ème} heure : 08h50 à 09h40
3^{ème} heure : 09h40 à 10h30
Récréation de 10h30 à 10h45
4^{ème} heure : 10h45 à 11h35
5^{ème} heure : 11h35 à 12h25
Dîner - Récréation de 12h25 à 13h25
6^{ème} heure : 13h25 à 14h15
7^{ème} heure : 14h15 à 15h05
8^{ème} heure : 15h05 à 15h55

L'horaire présenté ci-dessus est un horaire classique. Cependant, certaines classes des 2^{ème} et 3^{ème} degrés peuvent avoir cours de 08h00 à 11h35 et de 12h35 à 15h55 (horaire 4-4).

3.1.1 Étude du soir

- Possibilité d'étude surveillée de 16h15 à 17h30 les lundi, mardi et jeudi.
- **Attention** : l'étude à 16h15 est supprimée les veilles de congés particuliers (Ex. : 1^{er} mai).

3.1.2 Accès à l'Institut

- Entrée de 07h30 à 08h00 :
 - ✓ soit par l'entrée principale située rue Netzer, 21, par le parvis
 - ✓ soit en venant de la gare, par l'avenue Tesch.
- Sortie :
 - ✓ soit par l'entrée principale située rue Netzer
 - ✓ soit par l'avenue Tesch de 12h25 à 12h40 **le mercredi uniquement**.

3.2 Heures d'étude comprises dans l'horaire

Pour les élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés, les heures d'étude réparties dans la journée se passent obligatoirement sous surveillance à la salle d'étude. **Pour les élèves du 3^{ème} degré**, elles se dérouleront dans le local prévu à cet effet, soit la salle d'accueil.

Suivant horaire et permission accordée par les parents en début d'année :

- **L'élève de 1^{ère} et 2^{ème} année** peut arriver à 08h50 s'il a étudié en 1^{ère} heure et repartir à 15h05 s'il a étudié en dernière heure.
- **L'élève de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année** peut étudier à domicile avec l'autorisation préalable de ses parents et cela en début de journée et en fin d'après-midi. Une fois dans l'école, il n'est plus autorisé à sortir.
- **L'élève de 7^{ème} année** bénéficie de dispositions particulières liées aux objectifs pédagogiques de la section.

3.3 Ordre – respect du matériel et des locaux

Dans l'esprit des projets éducatif et pédagogique de notre école, tout matériel qu'un jeune abîme ou détruit volontairement sera facturé à ses parents ou aux personnes légalement responsables.

De surcroît, des sanctions disciplinaires pourront être prises pouvant aller jusqu'au renvoi de l'école.

Propreté

- Des poubelles en nombre suffisant sont prévues pour recevoir les détritrus, le tri des déchets est organisé dans tous les locaux (tri des canettes – bouteilles en plastique – papiers – déchets résiduels).
- Les toilettes seront maintenues dans un état de propreté, reflet du respect que chacun éprouve pour soi-même et pour les autres.
- Les classes, la salle d'étude, les réfectoires, la cour de récréation doivent rester propre avec tables et chaises rangées.
- Il est interdit de manger et de boire en classe et en salle d'étude.
- Afin de respecter des règles d'hygiène élémentaires, chaque classe videra ses poubelles une fois par semaine, à jour fixe et uniquement au chalet.

Pour éviter les vols, une certaine prudence s'impose :

- Utiliser judicieusement son casier et prévoir un bon cadenas pour le fermer à clé.
- Éviter de porter sur soi des sommes d'argent trop importantes ! N'apporter à l'école que l'argent nécessaire pour la journée.
- Ne pas abandonner d'objets de valeur (portefeuilles, bijoux, calculatrices...) n'importe où.
- Signaler immédiatement toute disparition à son professeur et à son éducateur référent.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

3.4 Réfectoire et temps de midi

- Chacun est invité à manger dans le **REFECTOIRE**. Cependant, les élèves mangeant des tartines ou sandwiches peuvent se sustenter dans la cour couverte, et par beau temps dans la cour extérieure. Il est à noter que toute nourriture chaude achetée au self doit être mangée au réfectoire.
- Toute nourriture chaude achetée à l'extérieur de l'établissement est interdite dans l'école.
- L'élève apportant ses tartines peut consommer éventuellement potage et boissons fournis par l'école.
- Le self-service présente également des repas chauds (menu, plat unique, petite restauration - au choix). Les menus sont consultables une semaine à l'avance sur notre site Internet.
- Pour accéder au self, l'élève doit faire la file dans la cour couverte. Il devra se présenter ensuite à la caisse du self avec si possible la monnaie juste.
- Chacun(e) est prié(e) de rester calme et propre, de manger correctement, d'être poli(e) à table avec les autres, de ranger les plateaux, couverts, assiettes, etc... aux endroits indiqués avant de quitter la table et de remettre à leur place les vidanges des boissons. Tout gaspillage doit être évité.
- Un élève ayant exceptionnellement oublié son argent pourra se présenter à la caisse du self et choisir son repas. Il veillera à rembourser l'école dès le lendemain midi.

3.5 Savoir-Vivre – Respect de la vie en communauté

- Le respect des autres entraîne le respect de soi. La politesse est un gage de respect, elle se pratique envers les professeurs, les éducateurs, le personnel d'entretien, les condisciples et toute personne rencontrée.
- Le respect des lieux et du matériel permet de garder un cadre de vie agréable.
- Chaque membre de la communauté éducative adoptera un comportement, une attitude et un langage corrects, bannissant toute grossièreté, toute brutalité et toute vulgarité quelle que soit la manière dont elles s'expriment.
- Toute forme d'intimidation ou d'agressivité sera punie.
- Les armes et tout objet dangereux, les crayons laser, GSM sont strictement interdits dans l'école ainsi que tout autre objet dont l'utilisation ou la présence à l'école est de nature à nuire à une vie paisible et communautaire.
- **Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, il est strictement interdit de photographier, d'enregistrer ou de filmer tout autre membre de la communauté éducative sans son accord écrit.**
A fortiori, la diffusion de ces images sur tout support, y compris sur internet, est formellement prohibée. Des poursuites judiciaires seront, au besoin, envisagées.
- Toute nourriture ainsi que toute boisson sucrée et/ou gazeuse sont formellement interdites en classe et en salle d'étude.
- L'alcool, les boissons énergisantes et les drogues sont formellement interdits dans l'école. Tout élève sous l'emprise d'une de ces substances sera sanctionné disciplinairement. Les parents seront contactés aussi vite que possible par téléphone et viendront rechercher leur enfant immédiatement. La direction prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à ces pratiques.
- Présentation et tenue seront conformes à la bienséance. L'école est un lieu de travail et non de loisirs. La tenue vestimentaire est adaptée au cadre scolaire. Le port de tout couvre-chef est strictement interdit. Un piercing discret pourra être toléré.
- La ponctualité est de rigueur non seulement aux cours, aux études et en stage mais aussi pour la remise de tout document ou travail demandé. Les retards dans les travaux seront sanctionnés conformément au RGE.
- Pour tous les élèves: Il est **formellement** interdit de **FUMER dans l'enceinte de l'établissement**.
- Dans les rapports garçons - filles, nous faisons appel à la discrétion et à la décence aussi bien à l'école qu'aux alentours.
- Ces règles de savoir-vivre s'appliquent également lors de toute activité scolaire, même en extérieur de l'école. Les professeurs encadrant ces activités pourront également personnaliser ces divers aspects par un règlement propre à la sortie organisée.
- De plus, pour permettre à tous de profiter pleinement des voyages scolaires, les organisateurs se réservent le droit de renvoyer, avec l'accord de la Direction, l'élève indiscipliné à son domicile.

3.6 Circulation dans l'Institut

Afin de préserver la sécurité de chacun et le calme nécessaire à ceux qui travaillent dans les classes, chacun(e) se déplace dans les couloirs et dans les escaliers sans bruit et sans course.

Pendant les récréations :

- Les élèves de 1ère et 2ème vont en récréation dans la cour couverte, dans la salle polyvalente ou dans la cour extérieure.

- Les élèves des autres années quittent le local classe pour se rendre dans les cours de récréation.

Pendant les temps de midi :

- Personne ne reste en classe, personne ne déambule dans les couloirs.
- Seuls les réfectoires, les cours de récréation et le local du 3ème degré sont à leur disposition. Les bâtiments ne sont accessibles qu'à partir de 13h20.

L'usage des ascenseurs est interdit aux élèves, sauf autorisation écrite, obtenue à l'accueil, suite à une difficulté de locomotion. Seuls la direction ou l'éducateur référent donnent cette permission sur base d'un certificat médical ou d'un écrit motivé des parents.

Pendant les intercours :

- L'intercours n'est pas une récréation supplémentaire. Les déplacements doivent se faire le plus rapidement possible, pour être soi-même ponctuel, **et** dans le calme, par respect pour le travail des autres.
- Il est interdit de se rendre aux distributeurs de boissons et de friandises.
- Un élève se rendra de préférence aux toilettes durant les récréations ou les intercours.

3.7 Maladies, accidents et assurances

- L'élève qui **rencontre un problème de santé** à l'école demande à quitter le cours et se présente à l'accueil. L'éducateur référent sera alors contacté et appréciera le bien-fondé de son retour à domicile.
- Tout **accident** est **immédiatement** renseigné auprès de Mme Hoffelt, économe chargée des déclarations d'accident. Le cas échéant, un **formulaire** de déclaration pour l'assurance est rempli avec l'élève avant d'aller chez le médecin ou aux urgences. Ce formulaire, dûment complété par le médecin, doit être remis à Mme Hoffelt **dans les 24 heures**.
- En cas d'urgence, l'école prendra toute disposition utile dans l'intérêt du jeune. Les parents seront contactés le plus rapidement possible.
- En ce qui concerne le mur d'escalade, une assurance spéciale a été prévue; celle-ci n'est valable que moyennant la présence d'un professeur d'éducation physique.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- a) **L'assurance responsabilité civile** couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à des tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- ✓ Les différents organes du Pouvoir Organisateur
- ✓ Le chef d'établissement
- ✓ Les membres du personnel
- ✓ Les élèves
- ✓ Les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés peuvent encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- b) **L'assurance "accidents"** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie du contrat d'assurance auprès de Mme Hoffelt, économiste.

3.8 Services Offerts

- Les **manuels scolaires** commandés par les professeurs sont disponibles à la bibliothèque, moyennant paiement immédiat.
- L'association de parents se charge également de récupérer les livres des élèves des années précédentes. Elle les propose ensuite en vente de seconde main, à des dates précisées dès la rentrée scolaire.
- Pour résoudre tout problème rencontré au sujet du **paiement des frais scolaires**, veuillez-vous adresser à la Direction ou à Mme Hoffelt, économiste.
- Chaque classe désigne, en début d'année, un **délégué de classe**. Celui-ci est appelé à servir de relais vis-à-vis des différents acteurs de l'école.

3.9 Les communications de la vie quotidienne à l'Inda

Tous les élèves sont invités à consulter le plus régulièrement possible l'écran d'informations du hall d'entrée où sont indiqués, entre autres, le nom des professeurs absents, les activités de la journée, le menu du jour,

3.10 Inda.be

Le site www.inda.be offre aussi une information sur le quotidien de l'école (en particulier l'onglet « agenda »). Des photos des activités ou des élèves y sont présentes. Cependant, toute personne qui souhaite le retrait d'une de ces photographies en fait part directement au webmaster de l'école ou à la direction qui enlèvera la mention, et ce, dans le plus strict respect du droit à l'image.

3.11 Utilisation du nom de l'école

Toute utilisation du nom de l'école ou son évocation en abrégé sont soumis à l'accord préalable et formel de la direction.

4. ABSENCES - SORTIES - PONCTUALITE – DISPENSES

4.1 Absences

Comme mentionné ci-dessus, une absence doit rester exceptionnelle.

Le législateur cherche à limiter les abus et les risques de décrochage scolaire. **L'absence crée un handicap pour l'élève.** Elle doit rester tout à fait occasionnelle. Loin de donner des droits, ce texte rappelle le devoir de régularité qui incombe à l'élève. **Après une absence, l'élève remet son ou ses cours à jour dès son retour.** S'il a manqué une évaluation, il s'informe auprès du professeur pour savoir quand et comment il doit la faire. Professeur et élève précisent la date du report de l'interrogation. Le non-respect de ces consignes entraîne pour l'évaluation un « zéro ». Toute épreuve certificative doit être représentée aux moments prévus (voir R.G.E.).

- **Toute absence doit être justifiée.**

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- ✓ la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
- ✓ tout document délivré par une autorité publique (tribunal, Service A la Jeunesse, ...)
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- ✓ une grève des moyens de transport habituels (bus ou trains) moyennant présentation d'un justificatif délivré par la société de transport.

Toute absence non prévue aux six points précités est considérée comme injustifiée.

Ainsi seront considérées comme **non justifiées** les absences pour convenance personnelle ou raison familiale (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation de vacances scolaires,...).

A l'INDA, le nombre de demi-jours d'absence justifiables par un mot écrit des parents, pendant l'année, est de 12.

Le **nombre total cumulé** de demi-jours d'absences sera mentionné à chaque période dans le bulletin. Le nombre d'absence injustifiée sera également repris.

A partir de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées sur une année scolaire perd la qualité d'élève régulier, et par conséquent le droit à la sanction des études (sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles).

Le chef d'établissement signale au conseiller d'aide à la jeunesse tout élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui accumule plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement (cf. Articles 92 et 93 du décret du 24/07/1997). La procédure d'exclusion définitive est précisée ci-dessous, au chapitre V « Les Contraintes de l'éducation ».

Par absence injustifiée, on entend :

- ◆ **l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend (plus qu'un demi-jour d'absence)**

- ♦ **L'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour (cf. article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/98).**

Pour le calcul du quota des 20 demi-jours prévus aux paragraphes 1 et 3, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. (cf. articles 92 et 93 du décret du 24/07/97, tel que modifié).

En pratique :

- En cas d'absence, les parents ou les personnes responsables avertissent l'école le jour même (par téléphone, mail ou de vive voix), dès la première heure de cours. Ils devront malgré tout fournir, dès le retour de l'élève, une justification écrite de leur main.
- Comme dit précédemment, les parents ne peuvent justifier eux-mêmes qu'un maximum de 12 demi-jours d'absence de maladie pour leur enfant.
- Suite à une absence réglementairement justifiée, les interrogations manquées **doivent** être recommencées les lundi, mardi et jeudi à partir de 16h15. Après avoir justifié son absence, l'élève prendra contact avec son professeur référent et conviendra d'un moment pour représenter l'évaluation.
- Pour les absences de 3 jours et plus, ainsi que pour les absences lors d'une évaluation annoncée, un certificat médical est exigé.
- Il est recommandé d'éviter de prendre un rendez-vous médical (dentiste, ...) durant une heure de cours. Toutefois, si l'on ne peut faire autrement, il est indispensable de demander, dès que possible, l'autorisation **préalable** à l'éducateur référent.

A son retour, l'élève fournira une attestation du prestataire de soins.

4.2 Sorties

Chaque élève possède une carte de sortie avec, obligatoirement, une photo d'identité et la signature de ses parents. Lors de vérifications, l'élève qui ne l'a pas sur lui/elle, pourra être sanctionné(e).

L'élève qui n'a pas sa carte de sortie doit contacter son éducateur référent et lui demander une autorisation spéciale notée au journal de classe. En cas d'oubli récurrent, l'élève peut être interdit de sortie.

Autorisations exceptionnelles :

Les parents qui souhaitent donner une autorisation de sortie exceptionnelle le mentionne dans le journal de classe à l'endroit prévu à cet effet. L'élève fait contresigner l'autorisation par son éducateur référent. Sans ces 2 signatures, aucune sortie ne sera autorisée.

TOUTE SORTIE NON AUTORISÉE SERA SANCTIONNÉE.

L'ECOLE DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS DE SORTIE SANS PERMISSION.

4.3 Ponctualité

- L'école est ouverte chaque jour à partir de 07H30. Cela implique que nous invitons les élèves à entrer directement, sans attendre en ville.
- En début de journée, après la récréation et le temps de midi, les élèves de 1ère et 2ème attendent leur professeur dans les rangs. Les autres vont directement aux cours.
- Chacun veille à être à l'heure en classe. Des retards répétés sont sanctionnés.
- En cas de retard pour la première heure de cours du matin, l'élève doit se présenter à l'accueil et ensuite auprès de son éducateur référent afin d'annoncer son arrivée et le

motif de son retard. Une justification écrite par les parents devra être apportée le jour même.

- Une arrivée tardive à un cours et ce, durant la journée, pourra être notifié par le professeur dans le journal de classe de l'étudiant.
- Une accumulation d'arrivées tardives peut entraîner une suppression de la carte de sortie pour une période déterminée par l'éducateur référent.

5. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

5.1 Quelques contraintes scolaires à respecter

Dispositions administratives :

Il n'est plus possible de changer d'orientation d'étude :

- en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, après le 15 janvier
- en 5^{ème}, à partir du 15 novembre
- entre la 5^{ème} et la 6^{ème}, il n'est plus possible de modifier son choix d'option.

Toutes les organisations "extra-muros" proposées par l'école sont étroitement liées à une formation qui se veut en accord avec les réalités de la vie.

- Dans cette optique, la communauté éducative compte sur l'adhésion de tous à ces organisations et sur l'appui des parents. Un problème financier ne peut être un obstacle à cette adhésion. Une aide peut être accordée à la demande des parents, moyennant discussion avec la Direction.
- Si, dans un cas exceptionnel, un jeune ne peut participer à une activité proposée, il devra obligatoirement venir à l'école et y rester. Il suivra un cours de remplacement ou pourra effectuer un travail individuel, fourni par le professeur.

5.2 Les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'élève s'expose aux sanctions suivantes, en fonction de la gravité et de la fréquence du manquement :

- ✓ **Avertissement**
- ✓ **Rappel à l'ordre** ⇒ oralement par tout membre de la communauté éducative
- ✓ **Mot au journal de classe**
 - ⇒ par tout membre de la communauté éducative
 - ⇒ signé par les parents et par l'éducateur référent
 - ⇒ photocopié si de quelque importance
- ✓ **Travail supplémentaire ou de réparation**
 - ⇒ par un professeur ou un membre de la communauté éducative
 - ⇒ signalé au journal de classe
 - ⇒ signé(e) par les parents
 - ⇒ **contresigné par l'éducateur référent**
- ✓ **Convocation auprès du titulaire et de l'éducateur référent** si persistance ou apparition d'un nouveau manquement ou récidive
- ✓ **Suppression de permissions et d'avantages** ⇒ par les éducateurs
- ✓ **Retenue** : le mercredi après-midi
- ✓ **Convocation à la Direction**
- ✓ **Signature d'un contrat disciplinaire**
- ✓ **Conseil de discipline et Exclusion provisoire**
- ✓ **Exclusion définitive**

L'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (article 94 décret du 24/7/1997).

5.3 Procédure d'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
 - compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement
 - ou lui font subir un préjudice grave.
- ◆ Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
 - ◆ Avant toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement doit convoquer l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. L'entretien a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
 - ◆ Si le et/ou les intéressés ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
 - ◆ Avant d'aboutir à la décision d'exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.
 - ◆ C'est le délégué du Pouvoir Organisateur qui prononce l'exclusion définitive et la signifie par recommandé à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.
 - ◆ L'exclusion est effective le troisième jour ouvrable qui suit la date d'expédition du recommandé. Les intéressés disposent d'un droit de recours devant le conseil d'administration du Pouvoir organisateur contre la décision prononcée par le chef d'établissement. La lettre recommandée doit faire mention de cette possibilité de recours.
 - ◆ Pour être valable, le recours doit être introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. En attendant, la sanction d'exclusion est d'application.
 - ◆ Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
 - ◆ Refuser de réinscrire un élève pour l'année scolaire suivante revient à prononcer une exclusion définitive. (article 89 §2 du décret du 24/7/97).
 - ◆ L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement, selon les mêmes modalités. (article 93 du décret du 24/04/1997, tel que modifié).

6. INSCRIPTIONS

Ce sont les parents, la personne légalement responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, qui demandent l'inscription.

Une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant qu'elle soit expressément mandatée d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde, peut aussi la demander.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'Institut Notre-Dame **au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre**. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons EXCEPTIONNELLES ET MOTIVÉES, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Par l'inscription de l'élève à l'Institut Notre-Dame, les parents et l'élève acceptent ses projets et règlements.

L'inscription est soumise à l'acceptation du chef d'établissement ou de son délégué.

Pour manque de place, le chef d'établissement peut éventuellement clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Est admis comme élève régulier, celui qui satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il le doit, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers (plus de 18 ans et hors Union Européenne), dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

6.1 Incriptions en première commune

ATTENTION : ces inscriptions sont régies par le décret du même nom.

6.2 Inscription des élèves majeurs

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein du 1^{er} ou du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement et le Centre PMS au Conseil de Classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

6.3 Reconduction tacite des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

2. Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de quitter l'Institut Notre-Dame d'Arlon.
3. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents marquent le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret " Missions " du 27 juillet 1997).

7. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

7.1 Les devoirs de l'élève

- L'élève est tenu de participer sans exception à tous les cours et activités pédagogiques. Une dispense ne peut être accordée qu'exceptionnellement par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- L'élève et ses parents doivent conserver, avec le plus grand soin, le journal de classe et tous les documents scolaires (cahiers, travaux écrits, devoirs, tests, portfolios, ...) en ordre, jusqu'à réception du CESS définitif.
- Dans son journal de classe, l'élève note avec précision l'objet de chaque cours et toutes les tâches à effectuer à domicile. Il y précise l'horaire des cours ainsi que les activités pédagogiques et parascolaires.

7.2 Les obligations pour les parents d'un élève mineur

- Les parents contrôlent régulièrement le journal de classe qui peut contenir, le cas échéant, les communications concernant les retards, les congés ou le comportement de l'élève. Ils veilleront à signer les remarques éventuelles et répondront aux convocations de l'établissement.
- Ils veillent à ce que le jeune fréquente assidûment et régulièrement les cours.
- Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, par le seul fait de la fréquentation de l'établissement, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires couvrant photocopies, cours de cuisine, de natation, d'artisanat, frais de laboratoire etc... assumés par l'institut au profit des élèves pour un montant qui respecte les dispositions décrétales en la matière. Un premier acompte est demandé à la mi-octobre et le solde sera réclamé en fin du second trimestre.

REMARQUE : La Direction de l'INDA se réserve le droit de modifier le présent R.O.I. à tout moment et de signaler les changements aux parents et aux élèves par voie écrite.